

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2026-0026

**OBJET :**  
Occupation du  
domaine public -  
interdiction d'accès -  
cloisonnement -  
base de vie -  
travaux extension  
réseau de chaleur -  
chemin dit  
« de la casse à mimi » -  
du 19 janvier  
au 30 juin 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu l'article L2125-1 du CG3P qui mentionne que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement lorsqu'il s'agit de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

Vu la demande du 19 décembre 2025 présentée par l'entreprise DALKIA,

Considérant que pour réaliser des travaux d'extension du réseau de chaleur rue Robert Schuman, il convient de réglementer l'accès au chemin dit « de la casse à mimi » à Saint-Herblain,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 : Du 19 janvier au 30 juin 2026, l'entreprise DALKIA et ses sous-traitants, sont autorisés à occuper le domaine public avec la mise en place d'un cloisonnement et d'une base de vie, chemin dit « de la casse à mimi » à Saint-Herblain.**

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- ACCÈS INTERDIT au chemin dit « de la casse à mimi » (conformément à la demande) sauf pour les véhicules du chantier ;
- Installation autorisée pour un cloisonnement de chantier et une base de vie ;
- neutralisation des zones nécessaires aux travaux pour la livraison de matériel ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et des services de la Ville seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise DALKIA chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains et les usagers.

**ARTICLE 5** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de ces travaux, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 JANVIER 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 12 janvier  
2026**

**Publié le 12 janvier 2026**